



Vu la loi du 15 Février 1902 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1890, sur la police des cours d'eau ;

Considérant que les avis ci-dessus visés sont tous favorables et qu'il ne s'est produit aucune opposition au cours de la période d'enquête ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage

est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à établir sur le territoire de la commune de CROISSY/S/SEINE, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, un dépôt de chlore liquéfié

(N° 109-1°)

2<sup>e</sup> classe ;

(transformation d'installations existantes)

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Conditions générales

1°) L'établissement sera installé conformément aux plans annexés au présent arrêté.

2°) Tous agrandissements ou transformations, entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté sont formellement interdits sans nouvelle autorisation.

## Dépôt de chlore liquéfié

1°) Le dépôt de chlore sera limité à 5 tanks de 1000 kgs. Dans les postes de chloration, il ne sera entreposé qu'un tank de 1000 kgs.

2°) Les réservoirs fixes seront construits en acier de grande résistance avec soudures faites par fusion. Les soudures seront contrôlées par rayons X. Ces réservoirs auront subi une épreuve de 50 kgs par cm<sup>2</sup>. Il ne sera reçu que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du Service des Mines et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise; une plaque apposée sur le réservoir indiquera cette charge limite.

3°) Chaque réservoir sera muni d'un double jeu de robinets fait en alliage le plus résistant au chlore (Inox, Arcap, par exemple). Les robinets seront placés en des endroits tels qu'ils ne peuvent être détériorés en cas de manipulation ou de transport des réservoirs (concavité de la tôle, contrefort supplémentaire de protection, etc). Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion du métal.

4°) Ces réservoirs seront installés dans des bâtiments en matériaux incombustibles, étanches au gaz, avec porte d'entrée également étanche. La porte qui s'ouvrira sur le dehors sera normalement fermée à clef, la clef se trouvant entre les mains d'un préposé responsable. Les portes nécessaires à l'introduction ou à la sortie éventuelle des réservoirs seront condamnées et colmatées en service normal.

5°) Toutes dispositions seront prises pour soustraire les réservoirs à une élévation de température accidentelle (rayonnement solaire etc). Tout amas de matières combustibles est interdit à moins de 10 m. du bâtiment.

6°) Si le chauffage du bâtiment est nécessaire en hiver, celui-ci aura lieu par radiateurs à eau chaude ou par vapeur à basse pression, un thermomètre donnera à l'extérieur, ~~l'indication~~ l'indication de la température du bâtiment contre le réservoir, cette température n'excèdera pas 20° un réglage du chauffage pourra se faire de l'extérieur.

7°) Il est interdit de se livrer à l'intérieur du bâtiment, sur un réservoir contenant du chlore à des réparations comportant l'emploi de flammes ou de foyers, ainsi qu'à des remplissages ou à des transvasements de récipients autres que les réservoirs.

L'interdiction de fumer sera affichée dans tous les postes à chlore.

8°) Des visites journalières seront faites pour constater l'absence de fuites. Les réservoirs devront pouvoir être facilement inspectés sur toutes leurs faces. Dans ces visites on disposera de détecteurs de chlore d'une grande sensibilité (solution d'ammoniaque,)

9°) On disposera à l'extérieur du bâtiment une armoire contenant quatre masques à gaz d'un modèle agréé, facilement accessible et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel sera entraîné à l'emploi de ces masques.

10°) La salle des tanks et celle des chloromètres seront reliés directement à la colonne d'aspiration du chlore par des conduits en fonte en fonte. En cas de fuite un ventilateur assurera l'arrivée rapide du chlore sur la colonne.

11°) Le bâtiment des réservoirs sera en connexion avec une capacité étanche, également en matériaux incombustibles contenant une solution absorbante prête, telle que lait de chaux, solution de soude. La quantité de solution absorbante que pourra contenir cette capacité sera calculée pour capter le chlore en cas de rupture des réservoirs.

Ce réservoir sera fixé dans le sous-sol et relié par une conduite étanche à la salle des tanks. Ce réservoir en période normale sera isolé de la salle par un joint qui pourra être manoeuvré à l'extérieur en cas de fuite massive.

Dans le bâtiment servant de dépôt, le bac à soude sera placé dans le local en état de fonctionnement permanent.

12°) En cas d'incendie dans le voisinage, les réservoirs devront pouvoir être arrosés et refroidis; à cet effet, il sera prévu sur chacun d'eux une couronne d'arrosage qui sera commandée de l'extérieur. Le sol du bâtiment devra former cuvette de retenue pour l'eau ainsi déversée.

13°) Les canalisations faisant communiquer les réservoirs avec les chloromètres et avec les appareils d'utilisation seront fixés. L'étanchéité des joints sera fréquemment vérifiée, les robinets ou vannes de barrage toujours doublés seront installés sur ces canalisations et leur bon fonctionnement sera vérifié fréquemment.

14°) Des visites fréquentes seront faites par un personnel adonné à cet égard, afin de déceler aussitôt toutes les fuites de chlore et pouvoir y parer. Le personnel aura à sa disposition dans un local proche : des vêtements convenables, des masques individuels en bon état d'entretien, permettant de respirer en circuit fermé, le matériel permettant de combattre et supprimer une fuite de chlore.

15°) Dans chaque poste, des consignes seront affichées, destinées à expliquer les conditions de fonctionnement et les mesures à prendre en cas de fuite pour les tanks et les appareils de conditionnement du chlore.

On affichera également l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du poste de sapeurs pompiers le plus proche.

16°) En vue de la protection contre la foudre, les réservoirs de chlore seront réunis à un bon sol humide par une connexion métallique de large section, présentant un self négligeable et une résistance ohmique inférieure à 20 ohms.

Ann. 2 — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les

articles 86, 86 A, 86 B du livre II du Code du Travail, par les décrets des 10 Juillet 1913 (hygiène et sécurité), 13 Août 1913 (couchage) et par les décrets spéciaux du 1<sup>er</sup> Octobre 1913.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail, pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 Décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 19 Décembre 1917.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~M. le Sous-Préfet de~~ \_\_\_\_\_, M. le Directeur départemental de la Santé, M. le Maire de CROISSY/S/SEINE \_\_\_\_\_, M. le Commissaire de Police et MM. les Inspecteurs principal et départementaux des Établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le 4 Août 1950.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Pour le Préfet  
Secrétaire Général,



*[Handwritten signature]*